



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 8 JUILLET 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 12 AOÛT 2019
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 9 SEPTEMBRE 2019
RÉSOLUTION : 389-09-19
AVIS DE PROMULGATION : 18 SEPTEMBRE 2019

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 9 septembre 2019 à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Madame la Conseillère : Denise Matte, présidente d'assemblée

Messieurs les Conseillers : Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Éric Sauvageau

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Madame Denise Matte.

Monsieur le Maire Gaston Arcand et Monsieur Christian Denis, conseiller, sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°246-19

**Amendant le règlement N°239-19 relatif à
l'installation de compteurs d'eau sur les
immeubles non résidentiels – Achat et installation
des compteurs d'eau par la municipalité**

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault a adopté le 8 avril 2019, le règlement N°239-19 relatif à l'installation de compteurs d'eau sur les immeubles non résidentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement N°239-19 de façon à régir l'achat et installation des compteurs d'eau par la municipalité;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 8 juillet 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 12 août 2019, et que des copies ont été mises à la disposition du public avant l'adoption du règlement;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début de la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Patrick Bouillé mentionne l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Daniel Marcotte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°246-19 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 246-19 amendant le règlement N°239-19 relatif à l'installation de compteurs d'eau sur les immeubles non résidentiels – Achat et installation des compteurs d'eau par la municipalité* »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 – DÉFINITION DES TERMES

L'article 3 du règlement 239-19 est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

« *Immeuble non résidentiel*

d) il est une exploitation agricole enregistrée (EAE) apparaissant au rôle d'évaluation foncière; »

« **Responsable** » signifie un employé municipal ou un représentant de la municipalité dûment mandaté. »

ARTICLE 4 ABROGATION DE L'ARTICLE 7 – UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

L'article 7 du règlement N°239-19 est abrogé et doit dorénavant se lire comme suit :

« ARTICLE 7 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Au plus tard le 1er septembre 2020, tout bâtiment déjà construit auquel le présent règlement s'applique doit être muni d'un compteur servant à mesurer la quantité réelle d'eau consommée.

Tout bâtiment construit après le 1er septembre 2020 auquel le présent règlement s'applique doit être muni d'un compteur servant à mesurer la quantité réelle d'eau consommée.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 10.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3. »

ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 8 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

L'article 8 du règlement N°239-19 est abrogé et doit dorénavant se lire comme suit :

« ARTICLE 8 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 8.1 FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU

Le compteur, les pièces de raccordement, le support ainsi que le lecteur extérieur sont fournis, installés et entretenus par et aux frais de la municipalité.

ARTICLE 8.2 PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR D'EAU

La municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses composantes.

ARTICLE 8.3 TARIFICATION

Il est imposé au propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement, une taxe au taux prévu par le règlement établissant les tarifs de compensation.

Le propriétaire d'un bâtiment ne peut refuser de payer sa taxe d'eau sous prétexte que son compteur n'enregistre pas exactement la consommation réelle. Dans une telle situation, il doit plutôt présenter une demande de vérification de l'exactitude du compteur d'eau.

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt et pénalité à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle doit être payée, au taux annuel décrété par le conseil municipal pour les arrérages de la taxe foncière générale. Elles sont assimilables à la taxe foncière générale.

ARTICLE 8.4 ABSENCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Si le propriétaire ou l'occupant d'un tel bâtiment est absent au moment où le responsable désire procéder à l'installation, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau, le responsable laisse alors à cet endroit une carte-avis lui indiquant de prendre un rendez-vous dans les cinq (5) jours qui suivent en téléphonant à l'hôtel de ville, aux jours et heures ouvrables.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment refuse ou néglige de donner suite à la carte-avis prévue à l'article précédent dans le délai prévu, la municipalité peut, par résolution, interrompre le service en alimentation d'eau de l'immeuble. Cette interruption dure tant et aussi longtemps que le responsable n'a pas exécuté le travail prévu.

Si le responsable chargé de l'installation des compteurs d'eau est d'avis que la tuyauterie ne permet pas l'installation du compteur à cet endroit, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de ce bâtiment doit effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour permettre l'installation d'un compteur.

ARTICLE 8.5 DÉPLACEMENT

Si le responsable doit se déplacer plus de deux fois pour installer, entretenir, réparer, remplacer ou lire le compteur d'eau, le propriétaire ou l'occupant doit payer les frais encourus, majorés de 15 % . »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 – VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

L'article 13.1 est ajouté à l'article 13 du règlement N°239-19.

« ARTICLE 13.1 ÉTABLISSEMENT DE LA CONSOMMATION D'EAU

La lecture des compteurs d'eau se fait une fois par année, et ce, à compter de 2021, pour imposer un tarif de compensation à compter de 2022.

Si le propriétaire demande en cours d'année au responsable de procéder à une lecture du compteur d'eau, par exemple parce que le bâtiment sera vendu, il doit payer les frais encourus, majorés 15 %.

S'il est constaté que le compteur d'eau n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, si un compteur d'eau a été volontairement brisé ou trafiqué, s'il est impossible de lire un compteur suite au défaut du propriétaire ou de l'occupant de retourner la carte-avis dans le délai requis, ou pour tout autre motif similaire, la consommation est la plus élevée des suivantes :

- a) la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année courante dans un immeuble de la même catégorie;
- b) la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour le bâtiment concerné. »

ARTICLE 7 ABROGATION DE L'ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'article 15 du règlement N°239-19 est abrogé et doit dorénavant se lire comme suit :

« ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment où est installé un compteur d'eau est tenu de le protéger contre tous les dommages, dont ceux découlant d'un vol ou du gel.

Cette personne est responsable de la garde du compteur et des accessoires installés dans son bâtiment. S'il est constaté qu'un compteur ou ses accessoires ont disparu ou qu'ils sont endommagés, dérangés ou trafiqués, cette personne est responsable des dommages.

Cette personne est également responsable du lecteur extérieur du bâtiment. S'il est constaté que ledit lecteur a disparu ou ne fonctionne plus, les réparations sont à la charge du propriétaire, s'il y a lieu.

Dans tous les cas prévus dans le présent article, le propriétaire du bâtiment est alors tenu de rembourser à la municipalité le coût des réparations, majoré de 15 % . »

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement amende le règlement N°239-19 et entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 9E JOUR DU MOIS DE
SEPTEMBRE 2019.**

Denise Matte,
Présidente d'assemblée

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière